Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de système de management des entités en charge de la gestion forestière durable selon les référentiels PEFC

CERT CEPE REF 22 - Révision 09

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

SOMMAIRE

1. OBJET 3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS 3
2.1 Références 3
2.2 Abréviations et définitions 4
3 DOMAINE D'APPLICATION 4
4 MODALITES D'APPLICATION 4
5 MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE 4
6 EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION 5
7 PROCESSUS D'ACCREDITATION 6
7.1 Généralités 6
7.2 Portée d'accréditation demandée 6
7.3 Modalités d'évaluation 6
7.4 Attestation d'accréditation 7
7.5 Confidentialité – Echange d'informations 7
7.6 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur 7
7.7 Modalités de transition 7
8 MODALITES FINANCIERES 8

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET

Ce document définit les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour la certification du système de management des entités en charge de la gestion forestière durable, sur la base des référentiels en vigueur, approuvés par PEFC et décrits dans le paragraphe 2.2 ci-dessous.
Conformément aux définitions des standards PEFC, l'entité certifiée est en charge du suivi des propriétaires forestiers adhérents, pour leur application des règles de gestion forestière durable.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

2.1 Références

Ce document s'applique en complément des documents suivants :

2.1.1. Publication de l'ISO

NF EN ISO/IEC 17021-1 :2015 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management — Partie 1 : Exigences

2.1.2. Autres textes de référence

Lignes directrices de l'IAF relatives aux durées d'audit, au transfert de certification, aux audits et à la certification des organismes multi sites, à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les processus d'audit/d'évaluation (respectivement documents IAF MD5, IAF MD2, IAF MD1, IAF MD4)[1]

Pour la certification PEFC France jusqu'au 25/09/2026 :

- PEFC/FR ST 1002 : 2016 Règles de la certification forestière régionale et de groupe – Exigences
- PEFC/FR ST 1003-1 : 2016 Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine
- PEFC/FR ST 1003-2 : 2016 Règles de la gestion forestière durable - Exigences pour la Guyane Française
- PEFC/FR ST 1003-3 : 2016 Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la récolte du liège
- PEFC/FR ST 1004 : 2016 Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable – Exigences
- PEFC/FR ST 2001 : 2020 Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences

Pour la certification PEFC France :

- PEFC/FR ST 1002 : 2025 Règles de la certification forestière de groupe – Exigences
- PEFC/FR ST 1003-1 : 2025 Règles de la gestion forestière durable – Exigences pour la France métropolitaine
- PEFC/FR ST 1003-2 : 2025 Règles de la gestion forestière durable - Exigences pour la Guyane Française

[1] Documents disponibles sur le site internet du Cofrac (www.cofrac.fr)

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- PEFC/FR ST 1004 : 2016 3ème édition : Règles pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de la gestion forestière durable – Exigences
- PEFC/FR ST 2001 : 2020 Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences
- PEFC/FR GD 3004-2 : 2025 Mise en œuvre et audit de la certification forestière de groupe par une organisation multisite

Pour la certification PEFC Belgique :

- PEFC B 2003 V1.1 : Exigences relatives à la certification de la gestion des forêts durables, de la gestion des arbres hors forêts, des opérations forestières et de la chaine de contrôle
- PEFC B 1002 V1.1 : Exigences pour la mise en œuvre de la certification de la gestion des forêts, AHF et Intervenants_v2.0_FR
- PEFC B 1003_WL-F V1.2 : Gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne
- PEFC B 2001 V1.0 : Exigences relatives à l'utilisation du logo
- PEFC ST 2001 : 2020 Règles utilisation des marques
- PEFC B 4001 V3.2 Termes et définitions

Les documents cités ci-dessus sont disponibles, dans leur version la plus récente, via les sites :
- https://www.pefc-france.org/centre-de-documentation/
- https://www.pefc.be/fr/documents-techniques-1/

2.2 Abréviations et définitions

L'abréviation suivante est utilisée :

- PEFC: Program for the Endorsement of Forest Certification

Les définitions contenues dans le glossaire du référentiel PEFC France (§3 du document PEFC/FR ST 1002:2016 et 2025), ainsi que les termes et définitions du référentiel PEFC-Belgium (PEFC B 4001 V3.2) s'appliquent. A défaut, ce sont les définitions de la norme NF EN ISO/IEC 17021-1 qui s'appliquent.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

3 DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la délivrance de certificats PEFC de gestion forestière durable conformément aux exigences définies dans les référentiels PEFC nommés ci-dessus.

4 MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable à compter du 1/11/2025.

5 MODIFICATIONS APPORTEES A L'EDITION PRECEDENTE

Les modifications de fond sont marquées par un trait vertical dans la marge gauche.

- la mise à jour des textes de référence § 2.1.2 suite à la révision des standards PEFC France,
- prise en en compte des nouvelles versions des standards dans le tableau de correspondance (§6)

- la mise à jour des paragraphes 7.6 et 7.7 dans un objectif d'harmonisation avec les autres documents d'exigences spécifiques,
- les modalités financières avec la mise en place de deux domaines techniques.
- l'adaptation du vocabulaire et des modalités d'évaluation par suite de l'évolution des règlements d'accréditation (CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60),

6 EXIGENCES ET REGLES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité d'appliquer les versions à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.
Dans la suite du document, seules les exigences spécifiques à ce domaine ont été indiquées, étant entendu que les exigences générales citées au §2 s'appliquent.

	NF EN ISO/IEC 17021-1 : 2015	**PEFC/FR ST 1004 : 2016**	**PEFC/FR ST 1004 : 2016 3ème édition**	**PEFC B 2003 V1.1**
Personnel intervenant dans le processus de certification	**§7.2**	**§6 et §7**	**§6 et §7**	**§4.3**
Informations publiques	**§8.1**	**§8.2, 8.3 et 8.4**	**§8.2, 8.3 et 8.4**	**/**
Document de certification	**§8.2**	**§8.1**	**§8.1**	**/**
Demande de certification	**§8.5.1, §9.1.1 et §9.1.2**	**§9.1**	**§9.2**	**§5 et §5.1**
Programme d'audit	**§9.1.3**	**§9.2**	**§ 9.3**	**/**
Détermination de la durée de l'audit	**§9.1.4**	**§9.3**	**§ 9.4**	**§5.3**
Evaluation et certification initiale	**§9.3**	**§9**	**§ 9**	**/**
Décision de certification	**§9.5**	**/**	**/**	**§5.7**
Activités de surveillance	**§9.6.2**	**§9.3.4**	**§9.4.4**	**/**
Renouvellement de la certification	**§9.6.3**	**§9.2.2**	**§ 9.3.2**	**/**

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Ce tableau est une aide à la compréhension de l'interaction des différentes exigences applicables aux OC mais ne constitue pas une liste exhaustive et reste à valeur indicative.

7 PROCESSUS D'ACCREDITATION

Le processus d'accréditation décrit dans les règlements d'accréditation CERT REF 05, GEN REF 06 et CERT REF 60 s'applique, avec les précisions et spécificités décrites dans les paragraphes suivants.

7.1 Généralités

Chaque corpus de référentiels nationaux constitue un domaine technique.

7.2 Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.3 Modalités d'évaluation

7.3.1 Modalités de candidature

Toute demande émanant d'un organisme non accrédité suivant ISO/IEC 17021-1 est considérée comme une demande d'accréditation initiale. L'évaluation inclut au moins des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité.

Toute demande émanant d'un organisme accrédité suivant ISO/IEC 17021-1 mais pour un domaine autre que PEFC, ou accrédité pour un programme PEFC national et candidat à l'autre programme national, est considérée comme une demande d'extension pour un nouveau domaine technique. L'évaluation inclut au moins des examens de traçabilité dossier et une observation d'activité.

Toute demande émanant d'un organisme accrédité suivant ISO/IEC 17021-1 pour une partie d'un programme PEFC national et candidat à une extension au sein du même programme PEFC national, est considérée comme une extension au sein d'un domaine technique déjà accrédité. L'évaluation inclut au moins un examen documentaire.

7.3.2 Evaluations périodiques

Les domaines techniques sont évalués lors de chaque évaluation périodique.
A minima, deux observations d'activité de certification sont effectuées lors de chaque cycle d'accréditation.
Si l'organisme de certification est accrédité pour la certification selon plusieurs référentiels PEFC (France, Belgium), les observations d'activité doivent permettre d'évaluer ces différents référentiels au cours de chaque cycle d'accréditation, soit à minima 2 observations portant sur chaque référentiel.

La durée de l'observation est évaluée au cas par cas en fonction de la durée d'audit : il est recommandé d'observer la réunion d'ouverture, de clôture et à minima une partie des visites terrain.

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée doit porter sur :

- des auditeurs différents,

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

- des types de clients certifiés différents, par exemple forêt privée, forêt publique, multisites ou monosite,
- différentes activités de certification.

Selon l'activité de l'organisme ou un cas particulier, il peut être observé une autre activité du processus de certification que l'audit de certification. A titre d'exemple, l'évaluateur peut assister à une réunion de Comité, à une instance d'appel, à une revue documentaire. Cette observation ne peut en revanche pas porter sur un audit à blanc.

7.4 Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document de nomenclature CERT CEPE INF 07.

7.5 Confidentialité – Echange d'informations

Le Cofrac informe, dans les plus brefs délais, de la mesure d'octroi, d'extension, de suspension, de résiliation ou de retrait (total ou partiel) d'accréditation et de son motif, le propriétaire de programme concerné (PEFC France ou PEFC Belgium).

7.6 Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur

Les dispositions suivantes s'appliquent en complément de la procédure GEN PROC 03.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2 Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1 Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les fournisseurs concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, conformément aux dispositions de l'IAF MD2.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

7.7 Modalités de transition

Lors de la publication d'une nouvelle version majeure, le Cofrac établit des modalités de transition, engageant les organismes de certification accrédités à définir, sous un délai précisé au cas par cas, un plan de transition à mettre en place pour prendre en compte les exigences de la nouvelle version du programme de certification.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

Exigences spécifiques pour l'accréditation des organismes procédant à la certification de système de management des entités en charge de la gestion forestière durable selon les référentiels PEFC

A minima les éléments suivants sont mis à disposition du Cofrac et évalués suivant les modalités prévues dans la note de transition, adressée par le Cofrac aux organismes de certification dans le cadre de chaque transition :

- le compte-rendu de l'analyse interne sur les conséquences du ou des document(s) modifié(s)
- le plan d'actions qui en découle et son état d'avancement
- les preuves de formation des auditeurs/inspecteurs
- les preuves éventuelles de modification du processus de certification
- les procédures qui ont été modifiées en conséquence

8 MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification des standards PEFC France et PEFC Belgium comme deux domaines techniques d'accréditation.

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI